

18576

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33

18576

autorisant le Président de la République à
approuver l'échange de lettres entre le
Président de la République et l'Ambassadeur
de France et le Protocole annexe relatif
au statut, à l'organisation et au fonction-
nement de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre, signé
à Dakar, le 3 Mai 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et
l'Ambassadeur de France et le Protocole annexe relatif au statut,
à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar, le 3 Mai 1968.

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

28576

28576

PROJET DE LOI n° 33/68

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A APPROUVER L' ECHANGE DE
LETTRES ENTRE LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE ET L' AMBASSADEUR DE FRANCE
ET LE PROTOCOLE ANNEXE RELATIF AU
STATUT, A L' ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DE L' OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE
GUERRE, SIGNE A DAKAR, le 3 MAI 1968.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- 1°) Rapport de présentation du Ministère des Affaires
Etrangères;
 - 2°) Projet de loi,
 - 3°) Lettre de Son Excellence l' Ambassadeur de France à
M. le Président de la République du Sénégal;
 - 4°) Lettre de M. le Président de la République du Sénégal à
M. Jean Vyau DE LAGARDE, Ambassadeur de France; (N° 004 288
du 3 Mai 1968);
 - 5°) Lettre de M. le Président de la République du Sénégal à
M. l' Ambassadeur de France; (n° 004289 du 3 Mai 1968);
 - 6°) Protocole annexé à l' Echange de lettres du 3 Mai 1968.
-

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de France et le Protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar le 3 Mai 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

III) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 Juillet 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- //- (A P P O R T D E //-) R E S E N T A T I O N -

— 1 — 1 — 1 — 1 — 1 — 1 — 1 —

En accédant à l'indépendance, le Sénégal a maintenu les liens d'amitié et de coopération qui le liaient précédemment à la France.

En renforçant ces liens, les deux Etats ont élargi et continuent d'élargir les domaines de leur coopération par de nombreuses conventions, dans le but de promouvoir leur développement économique, social et culturel.

Les Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'expression française, singulièrement ceux de la France et du Sénégal, sont restés toujours liés étroitement par le souvenir.

Pour matérialiser leur solidarité et maintenir l'esprit de fraternité qui existe entre eux, un accord devait intervenir entre le Sénégal et la France.

Cet accord fait l'objet :

- d'un Echange de lettres intervenu entre le Président de la République du Sénégal et l'Ambassadeur de France, à l'effet d'associer le Gouvernement Français à la gestion de l'Office National Sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

- d'un Protocole signé à Dakar le 3 mai 1968, relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office.

L'échange de lettres dispose :

19) que le Gouvernement Français contribuera aux dépenses d'action sociale de l'Office par des subventions.

29) que le Gouvernement Français continuera, comme par le passé, à assurer toutes les pensions et tous autres avantages éventuels susceptibles d'être accordés aux Anciens Combattants Sénégalais ayant servi dans l'Armée Française.

.....

32) que le Consul Général de France résidant au siège de l'Office sera Vice-Président du Conseil d'Administration et membre de droit de toutes les Commissions ou Sous-commissions créées au sein dudit Conseil.

Le Protocole prévoit les conditions d'association du Gouvernement français à la gestion de l'Office National Sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, conditions confirmées par l'échange de lettres.

Il précise que l'Office dispose d'un budget qui lui est propre et que les dépenses administratives sont à la charge de la République du Sénégal.

En raison de ces dispositions financières l'approbation du présent échange de lettres et du protocole annexe requiert l'autorisation de l'Assemblée Nationale./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de France et le Protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à DAKAR le 3 Mai 1968.

-:-:-:-:-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de France et le protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar le 3 Mai 1968.-

GF/lt

AMBASSADE DE FRANCE

N° 1271 /CONSIL/CAB.1

Dakar le 25 Avril 1968

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'afin de répondre au désir exprimé par le Gouvernement sénégalais, le Gouvernement français propose d'être associé à la gestion de l'Office national sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre selon les dispositions suivantes :

1°/ Le Gouvernement de la République française contribuera aux dépenses d'action sociale de l'Office national sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre par des subventions dont le montant couvrira tout ou partie desdites dépenses dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget français et pour autant qu'elles concernent les bénéficiaires du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre.

2°/ Le Gouvernement de la République française continuera en outre, comme par le passé, à assurer toutes les pensions et tous autres avantages éventuels susceptibles d'être accordés aux Anciens Combattants sénégalais ayant servi dans l'Armée française, tels qu'ils découlent de l'application du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

.../...

3°/ Le Consul Général de France résidant au siège de l'Office sera Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Office National et membre de droit de toutes les Commissions ou sous-Commissions créées au sein dudit Conseil.

Je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent Son agrément. Dans l'affirmative, ma lettre et Sa réponse ainsi que le protocole ci-joint constitueront l'accord de nos deux Gouvernements à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération. -

Jean de LAGARDE

Son Excellence
Monsieur Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du Sénégal

DAKAR

Dakar, le 3 Mai 1968

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre n° 1272/CONSEIL/CAB.4 du 25 Avril 1968, vous avez bien voulu porter à ma connaissance un nouveau projet de protocole présenté par le Gouvernement français et relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National Sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Ce protocole reprend, en totalité, les termes du contre-projet comportant des amendements de détail dictés par la réglementation administrative sénégalaise que j'avais été amené à vous adresser le 29 Juin 1967.

Dans ces conditions, je suis prêt à procéder à l'échange des lettres et à la signature du protocole.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

A Son Excellence
Monsieur Jean Vyau DE LAGARDE
Ambassadeur de France
à

-DAKAR -

Léopold Sédar SENGHOR.

Dakar, le 3 Mai 1968

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement français propose d'être associé à la gestion de l'Office National Sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre selon les dispositions suivantes :

- 1°) Le Gouvernement de la République française contribuera aux dépenses d'action sociale de l'Office National Sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre par des subventions dont le montant couvrira tout ou partie desdites dépenses dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget français et pour autant qu'elles concernent les bénéficiaires du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre.
- 2°) Le Gouvernement de la République française continuera en outre, comme par le passé, à assurer toutes les pensions et tous autres avantages éventuels susceptibles d'être accordés aux Anciens Combattants sénégalais ayant servi dans l'Armée française, tels qu'ils découlent de l'application du Code des Pensions Militaires d'invalidité et des Victimes de Guerre.
- 3°) Le Consul Général de France résidant au siège de l'Office sera Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Office National et membre de droit de toutes les commissions ou sous-commissions créées au sein dudit Conseil.

.../...

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces propositions recueillent mon agrément. En conséquence, cet échange de lettres et le protocole ci-joint constitueront l'accord de nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

A Son Excellence
Monsieur Jean Vyan DE LAGARDE
Ambassadeur de France
à

- D A K A R -

Léopold Sédar SENGHOR.

P R O T O C O L E

annexé à l'Echange de lettres

du 3 Mai 1968

relatif au statut, à l'organisation et au
fonctionnement de l'Office National des
Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

1°) L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Sénégal, dont le siège est à DAKAR, est un établissement national de la République du Sénégal qui en assure la gestion selon, notamment, les principes définis dans le présent Protocole.

2°) Il a pour objet :

- A - d'assurer le patronage moral et matériel des ressortissants définis à l'article D-432 du Code français des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, notamment leur dispensant les avantages sociaux accessoires et facultatifs auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires dudit Code.
- B - d'assurer, par délégation de la République Française, l'éducation, l'entretien et la surveillance des enfants victimes de guerre, dont les tribunaux français ont prononcé l'adoption en qualité de pupilles de la nation française.
- C - d'assurer la gestion ou le contrôle des Maisons du Combattant édifiées sur le Territoire de la République du Sénégal.
- D - de susciter ou de favoriser les initiatives en vue de maintenir et de développer les liens de fraternité entre les Anciens Combattants d'Expression Française.

3°) L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Sénégal est administré par un Conseil d'Administration et un directeur.

4°) Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité ayant la qualité d'Ancien Combattant ou de Victime de Guerre. Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret sur proposition du ministre chargé au sein du Gouvernement du Sénégal, des questions relatives aux Anciens Combattants.

.../...

La composition du Conseil d'Administration est fixée par le Gouvernement de la République du Sénégal, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

Le Consul Général de France résidant au siège de l'Office, Vice-Président du Conseil d'Administration, membre de droit de toutes les Commissions ou sous-Commissions créées au sein dudit Conseil, peut se faire représenter aux séances par une personnalité de son choix.

Au moins 50 % des sièges au Conseil d'Administration sont attribués aux représentants des ressortissants, au sens de l'article D-432 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas la possibilité d'attribuer un ou plusieurs sièges à des personnalités françaises, en plus de celui réservé au Consul Général de France.

Un deuxième Vice-Président du Conseil d'Administration peut être choisi parmi les représentants des ressortissants.

5°) Le Directeur de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est nommé par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il a obligatoirement la qualité d'Ancien Combattant ou de Victime de Guerre au sens de l'article D-432 précité.

6°) L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre dispose d'un budget qui lui est propre.

Les dépenses administratives sont à la charge du budget de la République du Sénégal.

En ce qui concerne les subventions accordées par le Gouvernement de la République Française pour couvrir tout ou partie des dépenses d'action sociale, sont considérées comme dépenses ayant un caractère social, outre les dépenses d'assistance, les dépenses ayant un rapport direct avec le fonctionnement des maisons du Combattant en tant qu'institutions sociales.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française est juge, en dernier ressort, du caractère social desdites dépenses.

.../...

7°) Les projets de budgets et les comptes de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont approuvés et contrôlés dans les conditions définies par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Les demandes de subventions pour dépenses sociales telles qu'elles sont définies au paragraphe 6 ci-dessus, accompagnées de toutes justifications nécessaires, sont adressées au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française avant l'approbation des projets de budgets auxquels des subventions sont inscrites ou avant la décision d'ouverture des crédits nécessaires.

Un rapport annuel sur l'activité de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Sénégal durant l'exercice écoulé, comportant notamment un compte-rendu sur l'utilisation des subventions allouées, est délibéré par le Conseil d'Administration et envoyé à l'Autorité responsable du Gouvernement de la République du Sénégal et au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française peut formuler, au sujet de ce rapport, des remarques, suggestions ou demandes d'explication soit auprès du Conseil d'Administration par l'intervention du Consul Général de France, Vice-Président dudit Conseil, soit auprès du Gouvernement de la République du Sénégal par la voie diplomatique normale.

8°) Le Directeur de l'Office est ordonnateur du budget.

Il engage seul les dépenses dans la limite des crédits ouverts.

L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté conjoint des autorités compétentes de la République du Sénégal.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le Gouvernement de la République du Sénégal détermine le régime financier applicable à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

9°) L'attribution de la carte du Combattant aux ayants droit résidant sur le Territoire de la République du Sénégal est confiée à un Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française.

Le dossiers de demandes sont adressés au Service départemental
susvisé par l'intermédiaire de l'Office National conventionné qui
est tenu informé de la décision prise par le Préfet.

Fait à DAKAR, le 3 MAI 1968

Monsieur l'Ambassadeur Jean de LAGARDE
Haut Représentant de la République Française
auprès de la République du Sénégal.

Monsieur le Président Léopold Sédar SENGHOR.
Président de la République du Sénégal.

10576
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom de

L' INTERCOMMISSION Constituée par :

- la COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
- la COMMISSION DE LA DEFENSE,
- la COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, de
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

concernant

LE PROJET DE LOI n° 33/68 autorisant le Président de la République à approuver l' échange de lettres entre le Président de la République et l' Ambassadeur de France et le Protocole annexe relatif au Statut, à l' Organisation et au Fonctionnement de l' Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar, le 3 Mai 1968

par M. Amadou BOUTA GUEYE:-

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Au lendemain de son indépendance, le Sénégal, d'une part, et la France d'autre part, dans le souci de maintenir et de renforcer les liens déjà anciens qui les unissaient dans bien des domaines ont été amenés, puis engagés à promouvoir des rapports d'un type nouveau qui tout en sauvegardant leur souveraineté respective, développeraient, progressivement, leur coopération sur le triple plan économique, social et culturel.

Dans cet ordre d'idées et s'agissant des Anciens Combattants de nos deux pays, le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, dans le but de renforcer ces liens tissés au cours de l'histoire, et à quel prix, entre des frères d'armes, ont signé à Dakar, le 3 Mai 1968, un protocole d'accord relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des Anciens Combattants du Sénégal, lequel est confirmé par un échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de la France au Sénégal qui, tout en rendant effective la participation de la France à la gestion de l'Office, stipule en substance :

1^{re}) - le Gouvernement français contribuera aux dépenses d'action sociale de l'Office des Anciens Combattants Sénégalais par des subventions;

2^e) - le Gouvernement français continuera, comme par le passé, à assurer les pensions et tous autres avantages éventuels susceptibles d'être accordés aux Anciens Combattants ayant servi dans l'armée française.

Il semble donc que notre souci de voir se matérialiser ces liens est ainsi réalisé.

C'est pourquoi l'inter-commission ayant considéré qu'il s'agit là de mesures législatives et réglementaires dans le domaine de la gestion de l'Office, vous propose d'adopter le projet de loi qui vous ainsi soumis./-